

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN 2026-217

Nature de l'acte : 3.5.2.

**MODIFICATION ARRETE PORTANT CREATION D'ARRETS DE BUS DANS LE CADRE D'UNE NAVETTE POUR LE
MARCHE HEBDOMADAIRE**

Le maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT la mise en place d'une navette tous les jeudis de 9h à 12h à l'occasion du marché hebdomadaire,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU l'arrêté N°2026-139 du 7 avril 2026 portant création d'arrêts de bus dans le cadre d'une navette pour le marché hebdomadaire,

CONSIDERANT la mise en place d'une navette tous les jeudis de 9h à 12h à l'occasion du marché hebdomadaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer et de signaler des arrêts de bus dans le cadre de la mise en place d'une navette pour le marché hebdomadaire du jeudi,

ARRETE :

Article Premier - L'arrêté N°2026-139 du 7 avril 2026 portant création d'arrêts de bus dans le cadre d'une navette pour le marché hebdomadaire tous les jeudis de 9h00 à 12h00, à compter du jeudi 9 avril 2026 est modifié.

Article 2 - A compter de ce jour, les arrêts de bus sont matérialisés aux emplacements suivants (plan en annexe) :

- Départ de la navette place du champ de Foire, rue Saint-Gilles – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie
- Rue du 6 juin à l'intersection avec l'avenue de Verdun – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie
- Rue des Challouets à son intersection avec la rue du 6 juin – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie
- Dans la rue Dumont d'Urville entre les N°17 et N°18 rue Dumont d'Urville – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie

Ces emplacements sont signalés par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le stationnement est interdit au droit des arrêts de bus matérialisés pendant les plages horaires définies à l'article 1.

Article 4 - La circulation pourra être ponctuellement ralentie ou adaptée aux abords des arrêts afin de permettre la montée et la descente des usagers en toute sécurité.

Article 5 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules sont à la charge des contrevenants.

Article 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et retirée par le service technique.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Condé-en-Normandie, le 12 juin 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Maire délégué



ANNEXE : PLAN DES ARRETS DE LA NAVETTE

